



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bâtiments

Question écrite n° 106089

Texte de la question

M. Jérôme Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation dans laquelle se retrouvent les éleveurs de porcs suite au plan de mise aux normes européennes des bâtiments d'élevage. Après l'engagement pris par la France d'améliorer le bien-être animal conformément à la réglementation européenne, obligation pourrait être faite aux éleveurs porcins de refaire un dossier d'installation lors de la mise aux normes, alors même que celle-ci n'est pas accompagnée de changements des éléments ayant abouti à l'autorisation initiale (modification du cheptel, modification du plan d'échaulage). Les agriculteurs porcins redoutent donc un surcroît d'exigences administratives inutiles et coûteuses. Il lui demande alors dans quelles conditions il compte mettre en oeuvre le plan de mise aux normes des bâtiments d'élevage porcins, et comment sera évitée la création d'obstacles administratifs superflus et coûteux pour les agriculteurs.

Texte de la réponse

L'application de nouvelles contraintes en matière de bien-être pour les truies gestantes rend nécessaire la mise aux normes des bâtiments porcins avant le 1er janvier 2013. Un plan d'accompagnement des éleveurs pour la mise aux normes de ces bâtiments vient d'être notifié à la Commission européenne pour une mise en oeuvre en 2007. Dans le cadre de cet accompagnement, les effets de la mise aux normes au regard de la réglementation relative aux installations classées a fait l'objet d'une concertation avec le ministère de l'écologie et du développement durable. Dans le cadre de la mise en conformité de bâtiments d'élevage aux normes relatives au bien-être des animaux, une modification de l'installation, sans augmentation ni apparition de nouveaux dangers ou inconvénients, est un changement notable qui peut être encadré par un arrêté de prescriptions complémentaire sans qu'il soit nécessaire de demander à l'exploitant un nouveau dossier d'autorisation. Ces dispositions visent à permettre l'exonération du plus grand nombre d'éleveurs de l'obligation de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Bignon](#)

Circonscription : Somme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106089

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 2006, page 10209

Réponse publiée le : 19 décembre 2006, page 13239